

Votation populaire du 25 septembre 1994

Explications du Conseil fédéral

Quels sont les enjeux du scrutin?

Suppression de la réduction du prix du blé

Le blé panifiable importé est aujourd'hui soumis à des droits de douane qui servent à réduire le prix du pain et des autres produits contenant de la farine panifiable. Afin de contribuer à l'assainissement des finances fédérales, il conviendrait de verser le produit de ces droits dans la caisse générale de la Confédération. Pour cela, il faut modifier la constitution.

Explications: pages 2 à 5

Texte soumis au vote: page 4

Interdiction de la discrimination raciale

Toute forme de discrimination raciale doit être interdite. Pour cela, il faut compléter le Code pénal et le Code pénal militaire.

Explications: pages 6 à 12

**Texte soumis au vote: pages
13 et 14**



Premier objet:

Suppression de la réduction du prix du blé

La révision de la constitution fédérale a été adoptée par les Chambres le 18 mars 1994, par 161 voix contre 0 et 12 abstentions au Conseil national, et par 38 voix contre 0 au Conseil des Etats. Comme il s'agit d'une modification constitutionnelle, la révision doit être également approuvée par le peuple et par les cantons.

La question qui vous est posée est la suivante:

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 18 mars 1994 supprimant la réduction du prix du blé indigène financée par les droits de douane?

L'essentiel en bref

Simplifier et économiser

Dans le cadre des mesures d'assainissement des finances fédérales, le Conseil fédéral et le Parlement proposent de renoncer à subventionner la farine suisse. Ces subventions, qui se montent à 25 millions de francs par an, ne représentent en effet que 5 centimes environ par kilo de pain.

Modification de la constitution

Des droits de douane de 28 francs par quintal sont aujourd'hui prélevés à la frontière sur le blé panifiable. L'essentiel de ces recettes sert à réduire le prix du blé suisse. En votant oui à la modification de l'article 23^{bis} de la constitution, vous autorisez le Conseil fédéral à supprimer cette subvention. Le prix du pain et des autres produits contenant de la farine panifiable pourrait subir une légère hausse.

Revenus des agriculteurs: effets minimales

La suppression de la réduction du prix du blé ne concerne pas directement l'agriculture et n'aura guère de conséquences financières pour les agriculteurs.

Mieux utiliser votre argent

Subventionner le prix du pain – de quelques centimes – n'est aujourd'hui plus indispensable. Le pain n'est en effet plus l'aliment principal dans notre pays. Beaucoup de gens consomment d'ailleurs toujours davantage des pains spéciaux et de la pâtisserie, où le prix de la farine ne joue plus le même rôle. Nous devons mieux utiliser l'argent du contribuable et aider ceux qui en ont véritablement besoin.

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral supprimant la réduction du prix du blé indigène financée par les droits de douane

du 18 mars 1994

I

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Article 23^{bis}, 2^e alinéa, dernière phrase, et 4^e alinéa

² ... Les meuniers peuvent être tenus de racheter ce blé au prix de revient payé par la Confédération.

⁴ *Abrogé*

II

¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

L'alinéa abrogé a la teneur suivante: «Le produit des droits de douane sur le blé servira à couvrir les dépenses que la Confédération consacre à l'approvisionnement du pays en céréales.»

En vertu de la constitution, la Confédération entretient les réserves de blé nécessaires pour assurer l'approvisionnement du pays et peut obliger les meuniers à racheter du blé indigène. Jusqu'à présent, le blé était cédé aux meuniers à prix réduit, grâce au produit des droits de douane. A l'avenir par contre, les meuniers pourront être tenus de racheter ce blé au prix de revient payé par la Confédération (art. 23^{bis}, 2^e al., dernière phrase). Pour supprimer la réduction du prix du blé, il est nécessaire d'abroger l'article 23^{bis}, 4^e alinéa, de la constitution.

Avis du Conseil fédéral

Dans le but de contribuer à l'assainissement des finances fédérales, il faut supprimer la réduction du prix du blé provenant des droits de douane sur le blé, réduction qui ne se justifie plus guère de nos jours. Cette mesure d'économie n'aurait guère d'effets sur l'agriculture. Le Conseil fédéral approuve cette mesure pour les raisons suivantes :

Subventions octroyées indistinctement

La réduction du prix du blé est un exemple typique d'octroi indifférencié de subventions. Ce genre de contributions n'a pas beaucoup d'incidences sur les bénéficiaires. De plus, tous les consommateurs en profitent, qu'ils en aient besoin ou non. C'est pourquoi le Conseil fédéral, dans ses mesures d'économie, cherche de manière générale à supprimer ce type de subventions.

Affectation discutable

Les droits de douane prélevés sur le blé importé ne sont pas supprimés. Il s'agit en fait, par une modification de la constitution, de libérer le produit de ces droits de son affectation première, ce qui permettrait à la Confédération de mener sa politique financière avec plus de souplesse. D'une manière générale, les recettes de la Confédération – dont font partie les droits de douane – devraient servir à couvrir

l'ensemble des dépenses prévues au budget. La suppression de la réduction du prix du blé est un pas de plus dans la bonne direction.

Mesure supportable

Si le blé indigène n'était plus subventionné, le prix du pain augmenterait théoriquement de 5 centimes par kilogramme, soit un centime par jour et par personne. Or, il n'est pas du tout certain que les consommateurs doivent à l'avenir payer leur pain plus cher, car on peut s'attendre à ce que le prix du blé indigène baisse au cours des prochaines années. Précisons que le prix du blé indigène ne représente que 15 pour cent du prix du pain.

Délibérations du Parlement

Cet objet, malgré quelques critiques émanant de représentants des consommateurs, n'a pas été contesté au sein des deux Chambres. Il a été adopté sans oppositions, ce qui indique la volonté du Parlement d'assainir les finances fédérales.

Le Conseil fédéral et le Parlement recommandent d'approuver la modification constitutionnelle proposée.

Second objet:

**Modification du Code pénal
et du Code pénal militaire
(interdiction de la discrimination
raciale)**

La révision de ces dispositions pénales a été adoptée par les Chambres le 18 juin 1993, par 114 voix contre 13 au Conseil national et par 34 voix contre 0 au Conseil des Etats. Comme une demande de référendum a été déposée, la révision doit encore être approuvée par le peuple.

La question qui vous est posée est la suivante:

Acceptez-vous la modification du 18 juin 1993 du Code pénal suisse et du Code pénal militaire (interdiction de la discrimination raciale)?

L'essentiel en bref

Il faut combattre le racisme

Tout homme a droit au respect de sa personne. Nul ne doit être atteint dans ses droits ou dans sa dignité en raison de son appartenance raciale, ethnique ou religieuse. L'Etat a le devoir de faire respecter ce principe et de punir les actes discriminatoires. C'est pourquoi il faut prendre des mesures pour combattre le racisme.

La Suisse est elle aussi concernée

En Suisse, la tolérance est une tradition. Toutefois, nous ne sommes pas à l'abri d'excès racistes. C'est pourquoi notre pays, qui voit coexister en paix des personnes de toutes races, cultures et religions, doit lui aussi combattre la discrimination raciale. Les tribunaux doivent pouvoir poursuivre les actes racistes.

Une lacune à combler

Notre droit pénal présente une lacune: il ne prévoit pas que les actes racistes puissent être punis en tant que tels. Il convient aujourd'hui de combler cette lacune en adoptant les modifications du Code pénal et du Code pénal militaire décidées par le Conseil fédéral et par le Parlement. Ainsi, nous témoignerons de notre volonté de ne tolérer aucune discrimination fondée sur l'appartenance raciale, ethnique ou religieuse.

Le racisme est proscrit partout dans le monde

Par la révision de son droit pénal, la Suisse se donne la possibilité d'adhérer à la Convention internationale de l'ONU de 1965, qui engage ses membres à combattre la discrimination raciale partout dans le monde. 137 Etats l'ont déjà ratifiée. En y adhérant, la Suisse dirait clairement non au racisme et éviterait de devenir un flot où pourraient se développer des activités racistes.

Pourquoi un référendum?

Les nouvelles dispositions pénales ont fait l'objet d'une demande de référendum. Les adversaires du projet sont d'avis que le droit en vigueur offre une protection suffisante et que les nouvelles dispositions pourraient remettre en question d'autres droits fondamentaux comme par exemple la liberté d'expression.

Considérations du Conseil fédéral et du Parlement

Le Conseil fédéral et le Parlement considèrent les nouvelles dispositions pénales comme nécessaires. Les actes racistes doivent être explicitement interdits et doivent pouvoir être punis en tant que tels.

Avis du Conseil fédéral

Les événements du passé, et plus encore ceux du présent, montrent que l'engagement en faveur des droits de l'homme et contre le racisme ne doit pas faiblir. Les nouvelles dispositions pénales permettent de punir les actes racistes. Le Conseil fédéral soutient ce projet notamment pour les raisons suivantes:

Interdiction de la discrimination raciale

Nul ne doit être humilié ou discriminé à cause de sa race, de sa culture ou de sa religion. Or à l'heure actuelle, un comportement raciste ne peut être poursuivi en Suisse que s'il s'accompagne d'un autre délit comme par exemple des lésions corporelles, un incendie intentionnel ou une violation de domicile. Les nouvelles dispositions permettent de considérer la discrimination raciale comme un délit en soi et de la punir de l'amende ou de l'emprisonnement. La Suisse veut ainsi réaffirmer sa conviction séculaire selon laquelle la liberté et la dignité de tout homme doivent être respectées en tant que valeurs fondamentales de l'Etat de droit.

Sauvegarde de la paix publique

Un comportement raciste est non seulement condamnable moralement mais représente aussi une menace pour la paix publique. Il faut y être particulièrement attentif dans un pays comme la Suisse où de nombreux groupes ethniques se côtoient. Notre ordre juridique serait menacé si des

groupes de population pouvaient être exposés au dénigrement ou privés de leurs droits sans protection. C'est pourquoi il faut punir quiconque appelle en public à la discrimination contre des étrangers ou propage des idéologies qui considèrent d'autres races comme inférieures. En outre, il sera également répréhensible de mener des campagnes de propagande au moyen d'annonces par exemple, qui rabaisent systématiquement une race, un groupe de population ou une religion.

Interdiction de minimiser les génocides

Personne ne doit pouvoir impunément nier, minimiser ou même justifier un génocide ou tout autre crime contre l'humanité. Les nouvelles dispositions permettront donc également de combattre le révisionnisme. La négation des crimes qui ont été commis sous le Troisième Reich est devenue un instrument privilégié de l'extrémisme de droite. Comme plusieurs Etats européens punissent ceux qui nient l'existence de l'holocauste, il arrive souvent que des thèses de ce genre soient propagées depuis la Suisse. Nous ne pouvons tolérer une telle situation.

Tous ont droit aux prestations offertes publiquement

Les prestations offertes à la collectivité ne peuvent être refusées à qui que ce soit pour des motifs d'appartenance raciale, ethnique ou religieuse. Toute discrimination raciale par exemple dans des restaurants, des magasins, des piscines, des moyens de transports publics, des écoles, des manifestations culturelles ou des activités sportives ou de loisirs doit être interdite.

Lutte contre les abus

La liberté d'expression sera bien entendu sauvegardée. Il ne sera en aucun cas interdit d'avoir des convictions ou d'exprimer des idées en privé. Cependant, on ne saurait tolérer des déclarations racistes faites en public, sous le couvert de la liberté d'expression, qui portent atteinte à la dignité d'individus ou de groupes d'individus. Quant à la liberté de la presse, elle ne doit pas non plus justifier de quelconques discrimi-

nations raciales. Les nouvelles dispositions ne limitent pas la liberté de la presse, mais en sanctionnent les abus.

Protection des droits de l'homme dans le monde

En révisant son droit pénal, la Suisse se donne la possibilité d'adhérer à la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui a déjà été ratifiée par 137 Etats. Tous les pays voisins de la Suisse punissent l'incitation à la haine raciale. Les nouvelles dispositions permettent d'éviter que de la propagande raciste ne soit diffusée impunément depuis notre pays. En outre, l'adhésion à la Convention permettra à la Suisse d'intervenir dans un autre pays contre la discrimination raciale. Il ne s'agit pas de se diriger vers une adhésion à l'ONU, mais de poursuivre de manière conséquente la politique de la Suisse en matière de droits de l'homme, qui vise à préserver la sécurité et la paix.

Pour les raisons indiquées, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la révision du Code pénal et du Code pénal militaire.

Contre

Arguments des comités référendaires

Plusieurs comités ont déposé une demande de référendum contre ce projet. Un comité qui a réuni 47 800 signatures fait valoir les raisons suivantes :

«La Suisse n'a pas besoin de la muselière de l'ONU: le comité 'Action pour la liberté d'expression – contre le racisme et la tutelle de l'ONU' refuse une adhésion à l'ONU 'par la petite porte'. La Suisse manifeste sa solidarité avec le monde par sa tradition humanitaire.

Le droit pénal actuel est suffisant: les normes pénales en vigueur permettent déjà de réprimer des délits inspirés par le racisme. La loi prévoit des sanctions contre les incitations à commettre des délits ou des actes de violence contre des personnes ou des biens, la profanation de sépultures, les atteintes à l'honneur et la diffamation.

Le nouvel article 261^{bis} est injuste: selon cette norme, c'est le motif de l'inculpé qui est déterminant. Le tribunal peut juger un même fait punissable s'il estime que les motifs en étaient racistes ou le laisser impuni s'il pense que les motifs étaient d'un autre ordre, par exemple politique. Sur toute plainte pour racisme, même si elle est anonyme, les autorités – et non la personne lésée – devraient ouvrir une instruction aux frais de l'Etat.

L'article 261^{bis} est hostile aux Suisses: le fait de favoriser des Suisses, par exemple sur les marchés de l'emploi ou du logement, pourrait déclencher une enquête pénale si des étrangers portaient plainte. On verrait fleurir la délation, la curiosité malsaine et les fiches: le climat politique en serait empoisonné.

Pour

Avis du Conseil fédéral et du Parlement

Le Conseil fédéral et le Parlement entendent combattre la discrimination raciale. Le Conseil fédéral répond aux arguments des opposants de la manière suivante :

Il ne peut être question de muselière, et encore moins de muselière de l'ONU. Il va de soi que la liberté d'expression sera sauvegardée. Seul le fait d'en abuser pour inciter à la haine raciale sera puni. Le projet n'a rien à voir avec une adhésion à l'ONU.

Le droit pénal actuel présente des lacunes: la discrimination raciale n'est punissable que si elle s'accompagne d'autres infractions comme par exemple des lésions corporelles. Les dispositions pénales doivent être révisées afin que tout comportement raciste puisse être considéré comme un délit en soi et puni en conséquence.

Le projet crée des conditions plus justes en garantissant à toute personne, suisse ou étrangère, la même protection. Le motif n'est pas sanctionné. Seul sera puni celui qui, pour des motifs racistes, aura porté atteinte à autrui par des actes ou par des déclarations faites en public. Comme par le passé, les autorités interromptront à temps toute procédure engagée sur des plaintes manifestement infondées ou abusives.

Au contraire! C'est le racisme qui est «hostile aux Suisses». La tolérance est une des caractéristiques premières de notre pays multiculturel. Les nouvelles dispositions n'auront pas d'effets sur les marchés de l'emploi ou du logement, mais permettront de combattre les excès racistes.

Contre

L'article 261^{bis} enfreint des droits fondamentaux: il restreint la liberté d'information, d'opinion et d'expression, notamment pour les écrivains ou les humoristes, ainsi que la liberté de conclure des contrats et de disposer de ses biens, par ex. dans l'hôtellerie. Il ne serait plus guère possible de transmettre les valeurs de l'Occident chrétien dans les écoles ou en public, ou de présenter des spectacles religieux, comme les crèches ou les jeux de la passion, car ceux qui ont d'autres convictions pourraient se sentir discriminés.

Ceux qui critiquent la politique d'asile et d'immigration pourraient être punis: au mépris de leur mandat légal leur intimant de mener une politique d'immigration restrictive, le Conseil fédéral et le Parlement ont, malgré leur serment, laissé le nombre des étrangers et des requérants d'asile s'accroître fortement. Il représente quatre fois la moyenne européenne. Le citoyen qui dénoncera les maux qui en découlent (asile, baisse du niveau de l'enseignement en raison du manque d'homogénéité dans les classes, chômage, insécurité) se rendra-t-il punissable à l'avenir?»

Un comité pour la liberté d'opinion a réuni 10 550 signatures et justifie comme suit son opposition:

«Il faut lutter contre le racisme, surtout par l'information et l'éducation; seuls les cas extrêmes justifient l'accroissement de la bureaucratie et le recours à des moyens répressifs coûteux. L'article proposé va bien au-delà d'une lutte judicieuse contre le racisme: des termes imprécis ('incitation à la discrimination', 'ethnie', etc.) favorisent l'insécurité du droit et l'arbitraire. On devine que d'autres exigences suivront: droit de vote pour les étrangers, droit de plainte pour les organisations d'étrangers, etc.»

Pour

La liberté d'expression, la liberté de conclure des contrats et la liberté de disposer de ses biens restent pleinement garanties. Cependant, personne ne doit pouvoir en abuser pour rabaisser autrui pour des raisons d'appartenance raciale. Les nouvelles dispositions n'empêcheront en aucun cas la représentation de spectacles religieux. En effet, on ne voit pas en quoi des crèches ou des jeux de la passion seraient discriminatoires.

Il est faux de vouloir établir un lien entre les nouvelles dispositions et la politique d'asile et d'immigration. Ce sont deux domaines distincts. Les nouvelles dispositions n'empêcheront en rien les débats publics sur des questions politiques, qui sont si importants pour notre démocratie. On pourra toujours critiquer la politique d'asile et d'immigration par exemple. En outre, le fait d'adopter une politique d'immigration restrictive ne constitue en aucun cas une forme de discrimination raciale.

C'est justement pour qu'il soit possible de lutter contre le racisme que les dispositions pénales doivent être révisées. Il va de soi qu'elles doivent s'accompagner d'efforts dans l'éducation et l'enseignement. La nouvelle législation permettra aux tribunaux de juger et de punir des actes ou des déclarations racistes.

Qu'apporte ce projet?

Quiconque discrimina autrui pour des motifs d'appartenance raciale, ethnique ou religieuse sera poursuivi d'office. Sera donc puni celui qui:

- aura incité publiquement à la haine ou à la discrimination,
- aura fait, publiquement, de la propagande pour une idéologie à caractère raciste,
- aura organisé ou encouragé des actions de propagande à caractère raciste ou y aura participé,
- aura fait, publiquement, des déclarations portant atteinte à la dignité humaine d'un individu ou d'un groupe,
- aura nié, minimisé ou justifié publiquement un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité, ou
- aura refusé à autrui une prestation offerte publiquement.

Texte soumis au vote

Code pénal suisse Code pénal militaire

Modification du 18 juin 1993

Article premier

Le code pénal suisse est modifié comme il suit:

Art. 261^{bis}

Discrimination
raciale

Celui qui, publiquement, aura incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse;

celui qui, publiquement, aura propagé une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une race, d'une ethnie ou d'une religion;

celui qui, dans le même dessein, aura organisé ou encouragé des actions de propagande ou y aura pris part;

celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion ou qui, pour la même raison, niera, minimisera grossièrement ou cherchera à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité;

celui qui aura refusé à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse, une prestation destinée à l'usage public,

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 2

Le code pénal militaire est modifié comme il suit :

Art. 171c

Discrimination
raciale

¹ Celui qui, publiquement, aura incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse;

celui qui, publiquement, aura propagé une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une race, d'une ethnie ou d'une religion;

celui qui, dans le même dessein, aura organisé ou encouragé des actions de propagande ou y aura pris part;

celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion ou qui, pour la même raison, niera, minimisera grossièrement ou cherchera à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité;

celui qui aura refusé à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse, une prestation destinée à l'usage public,

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

² L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 3

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.



P P
ENVOI POSTAL

Envois en retour au
contrôle des habitants
de la commune

Recommandations de vote

Pour les motifs exposés dans cette brochure, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de voter, le 25 septembre 1994:

- **OUI** à l'arrêté fédéral du 18 mars 1994 supprimant la réduction du prix du blé indigène financée par les droits de douane
- **OUI** à la modification du 18 juin 1993 du Code pénal suisse et du Code pénal militaire (interdiction de la discrimination raciale)